

VD_OMNI PE.2023.0169 vom 14. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0169

FR: VD_OMNI PE.2023.0169 du 14 décembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0169 del 14 dicembre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Il y a un doute sur la validité de la notification d'une décision de renvoi à l'avocat commis d'office au recourant dans la procédure pénale qui a conduit à une condamnation à une peine privative de liberté. La question peut toutefois rester ouverte, le recours devant être rejeté sur le fond.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis (art. 16 al. 3 LPA-VD). La jurisprudence a précisé dans ce contexte que la notification des décisions ne pouvait intervenir de manière régulière en main de l'administré personnellement lorsque l'autorité avait connaissance d'un rapport de représentation. Ce n'est toutefois que dans le cadre de son mandat que le représentant peut prétendre obtenir la notification d'un acte au nom de son mandant (arrêt CDAP CR.2011.0073 du 22 octobre 2014 consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'autorité intimée s'est adressée à l'avocat commis d'office au recourant dans la procédure pénale pour lui faire part de ses intentions de prononcer le renvoi de celui-là. L'avocat ayant répondu, cela pouvait créer vis-à-vis du service intimé une apparence de représentation. L'absence de réaction de l'avocat après la notification de la décision de renvoi – alors que le recourant a clairement manifesté par la suite ses intentions de s'y opposer – laisse toutefois planer un doute sur la question de savoir si ce mandataire pouvait valablement obtenir la notification d'actes qui relevaient d'autres procédures que de la procédure pénale pour laquelle il avait été commis d'office. Une procuration aurait permis de lever ce doute. Le dossier n'en contient cependant aucune. La question de la validité de la notification à l'avocat – et, partant, celle de la recevabilité du recours – peut cependant rester ouverte car, comme on va le voir ci-après, le recours doit de toute façon être rejeté sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 5 LEI (auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI) prévoit que, pour entrer en Suisse, tout étranger doit notamment avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations

internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis du code pénal (CP) ou 49a ou 49a bis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM). Selon l'art. 64d al. 2 let. a LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure. b) En l'espèce, le recourant n'a jamais bénéficié d'un titre de séjour en Suisse, ce qui lui a valu une condamnation pénale pour entrée illégale et séjour illégal. Il ne le conteste pas. Il ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour un séjour en Suisse ou son retour dans son pays d'origine. Il vient d'être condamné notamment pour brigandage et tentative de brigandage, vol d'importance mineure et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, de sorte qu'il représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Enfin, son expulsion au sens de l'art. 66a CP a été également prononcée. Les conditions d'un renvoi au sens de l'art. 64 al. 1 LEI sont donc remplies. Le recourant demande à être renvoyé en France, où il aurait un frère qui pourrait le prendre en charge financièrement, le temps d'obtenir une autorisation de séjour dans ce pays. Or, ne bénéficiant pas d'un titre de séjour valable émis par la France, le recourant ne dispose pas de la possibilité de choisir l'Etat dans lequel il sera renvoyé, ce choix incombant de toute manière à l'autorité d'exécution du renvoi (cf. art. 69 al. 2 LEI; arrêt CDAP PE.2018.0068 du 12 avril 2018 consid. 2b). Il ressort enfin de la décision attaquée que le recourant n'est pas seulement tenu de quitter la Suisse mais aussi le territoire des membres de l'Espace Schengen, dont la France fait partie. Au surplus, le recourant ne se prévaut d'aucune circonstance qui rendrait son renvoi impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 1 LEI. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse du recourant. Le délai de départ " immédiat dès [la] sortie de prison " sera également confirmé. Compte tenu de l'importante condamnation pénale dont l'intéressé a fait l'objet, qui sanctionne des infractions de brigandage, de tentative de brigandage et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, il convient en effet d'admettre qu'il représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (cf. art. 64d al. 2 let. a LEI).

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant étant incarcéré et sans ressources financières, il se justifie de renoncer à prélever des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.